

# Octobre 1904

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1904)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Règlement

des

## cours agricoles d'hiver de la Rüti près Zollikofen.

---

4 octobre  
1904.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Dans le but d'encourager les études professionnelles des jeunes agriculteurs et de favoriser partout les progrès des méthodes agricoles;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête:*

**Article premier.** Les cours agricoles d'hiver institués à la Rüti sont placés sous la surveillance du Conseil-exécutif, de même que sous le contrôle de la Direction cantonale de l'agriculture et de la commission de surveillance de l'école d'agriculture de la Rüti.

La direction administrative des cours est confiée au directeur de l'école théorique et pratique d'agriculture.

**Art. 2.** Les conditions de l'admission des élèves, les mesures de discipline et l'ordre des cours sont déterminés par le règlement de l'école d'agriculture de la Rüti, pour autant que les dispositions de ce règlement ne sont pas contraires aux prescriptions qui suivent.

**Art. 3.** Les élèves doivent apporter avec eux un trousseau complet, composé de vêtements propres, et dont l'entretien est à leur charge pendant la durée des cours.

4 octobre  
1904.

**Art. 4.** L'enseignement est gratuit. Le logement, le mobilier nécessaire, la lumière et le chauffage sont également fournis sans frais aux élèves des cours.

**Art. 5.** Les élèves sont entretenus dans l'établissement. Le prix de la pension est de 150 fr. par cours ; il se paie en deux versements, l'un de 60 fr. à l'entrée, c'est-à-dire au mois de novembre, l'autre de 90 fr. au mois de janvier qui suit. Une restitution sur le prix de pension n'a lieu que dans le cas de maladie, quand l'absence de l'élève a duré plus de quatorze jours.

**Art. 6.** L'enseignement théorique des cours agricoles d'hiver se donne d'après le plan d'étude de l'école d'agriculture.

L'horaire spécial des leçons est établie chaque année par le directeur, qui le soumet en temps utile à la commission de surveillance pour examen et approbation.

**Art. 7.** L'enseignement est donné :

- a. par le directeur de l'établissement ;
- b. par des maîtres de l'école d'agriculture de la Rüti, désignés par la commission de surveillance ;
- c. par des maîtres externes, qui sont nommés pour la durée d'un an par la Direction de l'agriculture, sur la proposition de la commission de surveillance.

**Art. 8.** La durée des cours est de quatre mois ou quatre mois et demi au plus. Ils s'ouvrent au commencement de novembre et se terminent en mars au plus tard.

**Art. 9.** La durée complète des études comprend deux de ces cours.

Dans le premier, seront enseignées principalement les branches accessoires, mathématiques et sciences naturelles, et dans le second, les branches agricoles proprement dites.

**Art. 10.** Autant que possible, l'enseignement sera complété par la visite d'exploitations modèles, par des excursions et des expériences, comme aussi au moyen de dessins, de modèles, de collections, etc.

4 octobre  
1904.

Les collections et la bibliothèque de l'école théorique et pratique d'agriculture de la Rüti peuvent être utilisées par les élèves des cours d'hiver.

**Art. 11.** Chaque cours sera clôturé par un examen, lequel aura lieu en présence des autorités de surveillance.

**Art. 12.** Le présent règlement, qui abroge celui du 16 août 1899, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

*Berne*, le 4 octobre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**F. de Wattenwyl.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

6 octobre  
1904.

# Décret

portant

**création d'une place de pasteur pour les deux asiles  
d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** Il est créé une place de pasteur commune pour les deux asiles d'aliénés de la Waldau et de Münsingen.

**Art. 2.** Sera éligible à cette place tout ecclésiastique admis dans le clergé réformé à teneur des art. 26 et 27 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes. Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 25 de la loi précitée n'est pas applicable quant à l'éligibilité.

**Art. 3.** Le pasteur des asiles de la Waldau et de Münsingen sera nommé par le Conseil-exécutif, ensuite de mise au concours et sur une double présentation, sans caractère obligatoire, de la commission de surveillance de ces établissements.

**Art. 4.** La durée de ses fonctions sera de six ans ; il sera rééligible à l'expiration de cette période.

**Art. 5.** Son traitement sera fixé conformément aux art. 1<sup>er</sup>, 2, 6 et 7 du décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique-réformé. 6 octobre 1904.

**Art. 6.** Le Conseil-exécutif fixera le montant de l'indemnité de chauffage et des indemnités de déplacement à verser au pasteur.

Celui-ci recevra, si possible, un logement dans l'un ou l'autre des établissements. Si tel ne peut être le cas, l'Etat lui allouera une indemnité de logement, conformément à l'art. 3 du décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique-réformé.

Si le chauffage et l'éclairage sont compris avec le logement qui lui sera assigné, le pasteur ne touchera pas d'indemnité de chauffage.

**Art. 7.** Le Conseil-exécutif déterminera par un règlement spécial les devoirs du pasteur.

**Art. 8.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1904. Il sera inséré au Bulletin des lois.

L'art. 2 du décret du 25 novembre 1895 portant création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse de Münsingen sera abrogé dès que le pasteur des deux établissements entrera en fonctions.

*Berne*, le 6 octobre 1904.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**E. Lohner.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

12 octobre  
1904.

## Ordonnance

ayant pour objet

**de placer le Waldmattlibach, le Schüpflibach et le Hentschenriedbach sous la surveillance de l'Etat.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857;

Voulant compléter l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête :*

**Article premier.** Les ruisseaux du domaine privé ci-après désignés, qui coulent sur le territoire de la commune de Spiez, sont placés sous la surveillance de l'Etat :

- 1° Le Waldmattlibach, depuis son embouchure dans le lac de Thoune jusqu'à sa source, située dans la forêt de Faulensee, au-dessus de la route de Spiez à Faulensee;
- 2° le Schüpflibach, depuis son embouchure dans le lac de Thoune jusqu'à sa source, située au Haltenbühl, au-dessus de la route de Spiez à Faulensee;
- 3° le Hentschenriedbach, depuis son embouchure dans le lac de Thoune jusqu'à sa source, située dans le voisinage des bains de Faulensee.

**Art. 2.** La présente ordonnance sera insérée au 12 octobre  
Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée. 1904.

*Berne*, le 12 octobre 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,*

**Ritschard.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---